

**ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE
MORGES-AUBONNE-COSSONAY**

ARASMAC

STATUTS

Abréviations

AJEMA	Accueil de jour des enfants Morges Aubonne
ARASMAC	Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay
ASV	Aide sociale vaudoise
CODIR	Comité de direction
CSR	Centre social régional
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LC	Loi sur les communes
LEAC	Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs
LEmp	Loi sur l'emploi
LPAS	Loi sur la prévoyance et l'aide sociales
RAAS	Règlement sur les agences d'assurances sociales
RAS	Régionalisation de l'action sociale
RI	Revenu d'insertion
RMR	Revenu minimum de réinsertion

TITRE PREMIER

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-MEMBRES-BUTS

Préambule

Tous les titres et toutes les fonctions concernent tant les hommes que les femmes.

Dénomination

Article premier : Sous la dénomination **Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay (ARASMAC)**, il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Siège

Article 2 : L'Association a son siège à Morges.

Statut juridique

Article 3 : L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 : Les membres de l'Association sont les Communes de :

Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, L'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens, Yens.

But(s)

Buts principaux

Article 5 : L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les Communes membres :

- a) L'application des dispositions que la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de communes, y compris la relation avec la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp).
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales (RAAS).

But(s) optionnel(s)

Article 6 : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui font l'objet de conventions particulières.

L'Association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 al. 2 in fine LC :

L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour).

Les membres ayant adhéré au but optionnel AJEMA (Accueil de jour des enfants Morges Aubonne) sont :

Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Denges, Echandens, Echichens, Etoy, Féchy, Gimel, Gollion, Lavigny, Lonay, Lully, Mollens, Montherod, Morges, Préverenges, Reverolle, Romanel/Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saubraz, Tolochenaz, Vaux/Morges, Vuflens-le-Château, Vullierens.

Prestations

Article 7 : L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

Durée-Retrait

Article 8 : La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une Commune membre de l'Association ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable, moyennant un préavis d'une année.

Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré. Le délai de préavis de l'alinéa précédent est applicable.

Sont réservées les fusions de Communes membres de l'association.

TITRE II

ORGANE DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Les organes de l'Association sont :

le Conseil intercommunal
le Comité de direction
la Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des membres en fonction des différentes municipalités de l'Association.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 10 : Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité et désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.

Durée du mandat

Article 11 : Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de la Municipalité ou est élu au Comité de direction.

Organisation - compétences

Article 12 : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président et/ou le vice-président doivent/doit obligatoirement être issus/issu d'une des Communes membres des buts optionnels.

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent être réélus plus de quatre fois.

La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Convocation

Article 13 : Le Conseil intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque Municipalité au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par an pour l'adoption du projet de budget et l'approbation des comptes et de la gestion. Il se réunit en outre :

- sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile,
- à la demande du Comité de direction,
- ou encore lorsqu'un cinquième des communes membres en fait la demande.

Décision

Article 14 : Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum et majorité

Article 15 : Lors des décisions relatives aux buts principaux, le Conseil intercommunal ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Pour les buts optionnels, le quorum est déterminé par rapport au nombre de Communes ayant adhéré auxdits buts optionnels.

Droit de vote

Article 16 : Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente la ou les voix de sa Commune.

Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Pour un but optionnel, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote. Si le président appartient à une commune non concernée par ce but, c'est le vice-président qui préside la partie de séance consacrée à ce but, dans ce cas c'est le suppléant du vice-président qui prend part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président tranche.

Procès-verbaux

Article 17 : Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18 : En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles Communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;
- i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget, selon les modalités prévues par le règlement du Conseil;
- j) détermine le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA.

B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19 : Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

Il se compose de sept membres, syndics ou municipaux en fonction.

Le conseiller municipal de la Commune-siège de l'association en fait partie de droit.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de la Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Le directeur de l'association assiste en principe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

Organisation

Article 20 : Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Séances

Article 21 : Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22 : Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Représentation

Article 23 : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences au directeur de l'association.

Les activités du directeur font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur a compétence pour signer.

Attributions

Article 24 : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour (sous réserve de l'art. 18 lettre j);
- e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).

Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 : La Commission de gestion, composée de sept membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Capital

Article 26 : L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle Association à la nouvelle Association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à CHF 100'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux Communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 27 : Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28 : L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le Département, conformément aux dispositions légales;
- b) les contributions des Communes, selon article 30;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques;
- d) les subventions cantonales et fédérales;
- e) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, qui devront être redistribuées conformément à la LAJE;
- f) autres ressources diverses.

Article 29 : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;
- c) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS;
- d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;
- e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants).

Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.

Article 30 : Le solde des frais éventuels incombant à l'Association sera réparti entre les Communes membres selon les critères suivants :

Buts principaux

- a) LASV : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.
- b) RAAS : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel ou selon une autre clé de répartition financière adoptée par la majorité des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires selon l'article 37 ci-après. Cette clé de répartition sera inscrite dans les statuts.

But(s) optionnel(s)

- a) LAJE : 10 % en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel, au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel du coût, et 90 % en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de chacune des communes concernées au cours de l'exercice annuel concerné.

Comptabilité

Article 31 : L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des Communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

L'Association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Exercice comptable

Article 32 : L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information des Municipalités des Communes membres

Article 33 : Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux Municipalités des Communes membres.

TITRE IV

AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres Communes

Article 34 : Les Communes de la région Morges-Aubonne-Cossonay qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les Communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la Commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Impôts

Article 35 : L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux, cantonaux et fédéraux.

TITRE V

ARBITRAGE – DISSOLUTION

Arbitrage

Article 36 : Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEmp, ou du RAAS;
- b) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE;
- c) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC;
- d) d'autres Départements s'ils s'avèrent concernés.

Modification des statuts

Article 37 : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des trois cinquièmes des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dissolution

Article 38 : L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'Autorité délibérante de chaque Commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

TITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

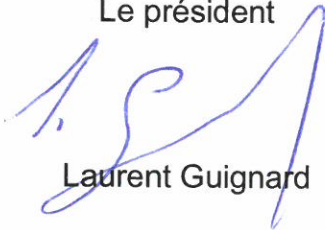
Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur après approbation du Conseil d'Etat, entrée en force. Ils annulent et remplacent les statuts du 1^{er} juillet 2011.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 MAI 2017



Conseil intercommunal ARASMAC

Le président

A stylized blue ink signature of Laurent Guignard.

Laurent Guignard

Le directeur

A stylized black ink signature of Daniel Vouillamoz.

Daniel Vouillamoz

La secrétaire

A stylized blue ink signature of Dominique Bickel.

Dominique Bickel

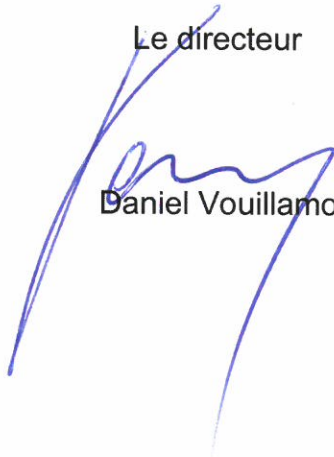
Comité de direction ARASMAC

La présidente

A stylized blue ink signature of Sylvie Podio.

Sylvie Podio

Le directeur

A stylized blue ink signature of Daniel Vouillamoz.

Daniel Vouillamoz

La secrétaire

A stylized blue ink signature of Dominique Bickel.

Dominique Bickel